

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022 Procès-verbal de la séance

Date de convocation : 08 avril 2022
Date d'affichage de la convocation : 08 avril 2022
Date d'affichage du compte-rendu : 21 avril 2022

Nombre de conseillers

Élus : 27
En exercice : 27
Présents : 20
Ayant pris part à la délibération : 24

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Germain DUPONT, Maire

Présents : Germain DUPONT, Christiane MAILLARD, Luc DINO, Dilara SAPIN, Alain BAUDU, Magali CHAPET, Antoine ROBERT, Patrick FLORY, Philippe MUSSEAU, Hermine RAKOTOMALALA, Stéphane SOL, Nathalie LESCANE, Morgane MARQUES, Mélanie LLOPIS Y CIRERA, Amina MEKKID TIMSI, Séverine TERRÉ, Cédric TOUCHAIS, Nicolas LE PROVOST, Pascal LETERRIER, Sabrina VUMI.

Absents : Abdelhakim KADDOUR donne pouvoir à Cédric TOUCHAIS, Sabine TAMIN donne pouvoir à Sabrina VUMI, Rosalie SIMEONI-HUYNH donne pouvoir à Luc DINO, Gérard NEPPER donne pouvoir à Magali CHAPET.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal, Monsieur Stéphane SOL a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR

I Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2022

II Délibérations

- Délibération portant création du Conseil Municipal des Jeunes ;
- Délibération portant modification de la délibération n° 2018-34 du 30 mai 2018 du RIFSEEP concernant les techniciens territoriaux ;
- Délibération portant modification du tableau des effectifs ;
- Délibération portant approbation du compte de gestion 2021 ;
- Délibération portant approbation du compte du compte administratif 2021 ;
- Délibération portant affectation du résultat de l'exercice 2021 ;
- Délibération portant sur le vote des deux taux d'imposition 2022 ;
- Délibération portant sur le vote du budget primitif 2022 ;
- Délibération portant attribution de subventions aux associations locales ;
- Délibération portant modification des statuts du SIPEJ ;
- Délibération portant autorisation d'emprunt.

III - Rendu-compte des Décisions et Arrêtés pris par le Maire du 21 mars 2022 au 07 avril 2022.

IV – Questions diverses

Ouverture de la séance du Conseil municipal à 20h00, Monsieur Stéphane SOL est désigné comme secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2022

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2022 est adopté à l'unanimité par les élus présents et représentés (24) et n'appelle aucune observation.

2. Délibérations à l'ordre du jour :

- **Délibération n° 2022-15** : Délibération portant création du Conseil Municipal des Jeunes ;
- **Délibération n° 2022-16** : Délibération portant modification de la délibération n° 2018-34 du 30 mai 2018 du RIFSEEP concernant les techniciens territoriaux ;
- **Délibération n° 2022-17** : Délibération portant modification du tableau des effectifs ;
- **Délibération n° 2022-18** : Délibération portant approbation du compte de gestion 2021 ;
- **Délibération n° 2022-19** : Délibération portant approbation du compte du compte administratif 2021 ;
- **Délibération n° 2022-20** : Délibération portant affectation du résultat de l'exercice 2021 ;
- **Délibération n° 2022-21** : Délibération portant sur le vote des deux taux d'imposition 2022 ;
- **Délibération n° 2022-22** : Délibération portant sur le vote du budget primitif 2022 ;
- **Délibération n° 2022-23** : Délibération portant attribution de subventions aux associations locales ;
- **Délibération n° 2022-24** : Délibération portant modification des statuts du SIPEJ ;
- **Délibération n° 2022-25** : Délibération portant autorisation d'emprunt.

DELIBERATION N° 2022-15

OBJET : CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

RAPPORTEUR : Dilara SAPIN

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2143-2 et L 2121-21
(Participation des habitants à la vie locale)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-21

Vu l'avis favorable des commissions compétentes,

ATTENDU que le conseil municipal a décidé, conformément aux engagements pris, d'accompagner et de soutenir les jeunes

COMMUNE DE TIGERY

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de créer le Conseil Municipal des Jeunes comme espace d'échanges, de réflexion et de travail avec les jeunes pour favoriser leur pratique citoyenne afin de contribuer à enrichir les politiques publiques de la Ville en direction de la jeunesse,

CONSIDERANT la nécessité d'installer le Conseil de la Jeunesse en proposant de fixer à 14 le nombre de jeunes âgés de 13 à 17 ans pouvant composer le « C.M.J » lors des séances plénières,

CONSIDERANT qu'il convient pour le Conseil Municipal de désigner ses représentants au sein de cette instance et de fixer à 6 le nombre des membres du Conseil Municipal en qualité de représentants au Conseil Municipal des Jeunes (dont Monsieur le Maire, président de droit)

CONSIDERANT que les représentants du Conseil Municipal seront désignés à la représentation proportionnelle au scrutin secret en vertu de l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

APRES avoir procédé au recueil des candidatures, il est procédé au scrutin secret dont le résultat est le suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la création du Conseil Municipal des Jeunes qui a pour objectif d'offrir aux jeunes tigeriennes et tigeriens un espace d'apprentissage à la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec le processus démographique : vote, débat contradictoire, écoute des autres, discussion collective, apprentissage des compromis, prise en compte de l'intérêt général et aussi gestion de projets élaborés par les jeunes accompagnés par les conseillers municipaux.

Article 2 : **ADOpte** le règlement intérieur et la charte du CMJ qui précisent les questions liées à son mode d'organisation et à son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des conseillers jeunes sur la base d'un appel à candidature diffusé par courrier

Article 3 : Se réserve la possibilité de soumettre certains projets d'intérêt communal à l'avis du Conseil de la Jeunesse.

Article 4 : DESIGNE en qualité de représentant du Conseil Municipal au Conseil Municipal des Jeunes représentants du Conseil Municipal ;

Pour la majorité :

- Madame Dilara SAPIN vice-présidente (Monsieur le Maire président)
- Monsieur Cédric TOUCHAIS
- Monsieur Luc DINO
- Madame Amina MEKKID
- Monsieur Marc CROSNIER

Article 5 : DECIDE d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la commune à l'ANACEJ.

DELIBERATION N° 2022-16

**OBJET : Modification de la délibération N° 2018.34 du 30 mai 2018
du RIFSEEP concernant les Techniciens territoriaux
RAPPORTEUR : Cédric TOUCHAIS**

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n° 2016.34 du 5 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP

VU la délibération n° 2018.34 du 30 mai 2018 relative à la modification du RIFSEEP

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 relative à la mise en œuvre des nouveaux plafonds annuels IFSE pour les techniciens territoriaux avec effet au 1 mars 2020

VU l'avis favorable du comité technique en date du 31 mars 2022,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante a décidé de modifier les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en augmentant le nombre de jours ouvrés au delà desquels une retenue peut être appliquée.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Article 1 : Modification du tableau récapitulatif des montants du RIFSEEP pour les techniciens territoriaux en annexe 1 de la délibération n°2018.34 du 30 mai 2018

CATEGORIE B			
Techniciens territoriaux			
groupe 1	19 660 €	2 680 €	22 340 €
groupe 2	17 930 €	2 445 €	20 375 €
groupe 3	16 480 €	2 245 €	18 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** les modifications du régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} mars 2022
- **DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité chaque année.

DELIBERATION N° 2022-17

OBJET : Modification du tableau des effectifs : création, suppression de postes, modification de durée hebdomadaire
RAPPORTEUR : Monsieur Cédric TOUCHAIS

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs compte tenu des récents recrutements, départs, changements de grade et d'emploi

CONSIDERANT la nécessité de positionner les collaborateurs occasionnels dans la filière technique et en particulier les emplois d'adjoint technique recrutés en contrat à durée déterminée (indiciaire)

CONSIDERANT les prévisions de créations de poste sur l'année 2022 comme suit :

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique en date du 31 mars 2022,

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 21 février 2021 doit être remplacé par le présent pour respecter la réglementation en vigueur,



Commune de
TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Épinay-sous-Sénart

COMMUNE DE TIGERY

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

Le conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de remplacer la délibération n°2022/04 du 21 février 2021 et de modifier le tableau des emplois dont la durée hebdomadaire est exprimée en minutes pour les agents annualisés à temps non complet à compter du **1^{er} décembre 2021** :

	Emplois	Nbre autorisé par le Conseil	Pourvus	Non pourvus
ADMINISTRATIVE	Attaché territorial	3 à tps complet	3 à tps complet	
	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1 à tps complet		1 à tps complet
	Rédacteur	1 à tps complet	1 à tps complet	
	Adj. adm. ppal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet		1 à tps complet
	Adj. adm. ppal 2 ^{ème} cl	4 à tps complet	4 à tps complet	
	Adjoint adm.	6 à tps complet	6 à tps complet	
TECHNIQUE	Technicien ppal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet	1 à tps complet	
	Agent de maîtrise	1 à 28h hebdo	1 à 28h hebdo	
		1 à tps complet	1 à tps complet	
	Adj. techn. ppal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet		1 à tps complet
		1 à 28h00 hebdo	1 à 28h00 hebdo	
	Adj. techn. ppal 2 ^{ème} cl	5 à tps complet	4 à tps complet	1 à tps complet
		1 à 28h hebdo		1 à 28h hebdo
	Adj. techn.	5 à tps complet	4 à tps complet	1 à tps complet
		1 à 33h45 hebdo	1 à 33h45 hebdo	
		1 à 30h19 hebdo	1 à 30h19 hebdo	
		1 à 28h32 hebdo	1 à 28h32 hebdo	
		1 à 30h19 hebdo	1 à 30h19 hebdo	
1 à 28h00 hebdo		1 à 28h00 hebdo		
1 à 28h00 hebdo		1 à 28h00 hebdo		
1 à 27h52 hebdo		1 à 27h52 hebdo		
1 à 30h22 hebdo		1 à 30h22 hebdo		
1 à 29h47 hebdo		1 à 29h47 hebdo		
SOCIAL	Moniteur-éducateur et intervenant social	1 à tps complet	1 à tps complet	
	ATSEM Principal 1 ^{ère} cl	2 à 28 hebdo	2 à 28 hebdo	
	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	5 à 28 h hebdo	2 à 28h hebdo	3 à 28h hebdo



Commune de
TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinaay-sous-Sénart

COMMUNE DE TIGERY

ANIMATION	Animateur territorial	4 à tps complet	4 à tps complet	
	Adj. anim. ppal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet	1 à tps complet	
	Adj. anim. ppal 2 ^{ème} cl	8 à tps complet	5 à tps complet	3 à tps complet
	Adj. anim.	8 à tps complet	6 à tps complet	1 à tps complet
		1 à 18h00 hebdo	1 à 18h00 hebdo	
2 à 27h10 hebdo			2 à 27h10 hebdo	
1 à 23h10 hebdo			1 à 23h10 hebdo	
	1 à 24h10 hebdo		1 à 24h10 hebdo	
CULTUREL	Adjoint du Patrimoine	1 à 30h hebdo	1 à 30h00 hebdo	
SPORT	Educ. sportif APS principal de 2ème classe	1 à tps complet	1 à tps complet	
	Educ. sportif APS	1 à tps complet		1 à tps complet
POLICE	Brigadier-chef principal	1 à tps complet		1 à tps complet
	Gardien brigadier	1 à tps complet	1 à tps complet	

DELIBERATION N° 2022-18

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

RAPPORTEUR : Stéphane SOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Monsieur DUPONT rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Municipal, après s'être assuré que :

- le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECLARE**, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021.

DELIBERATION N° 2022-19

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RAPPORTEUR : Stéphane SOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur

VU le compte de gestion 2021 présenté par le Trésorier Principal,

CONSIDERANT la vérification de la concordance des résultats du compte de gestion avec le compte administratif de l'exercice 2021, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le compte administratif 2021 est ainsi arrêté,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a quitté la salle, qu'il n'a pas pris part au vote et que le Conseil Municipal siège sous la présidence du 1^{er} adjoint Monsieur Cédric TOUCHAIS,

Section de fonctionnement :

Recettes : 5 691 709.51 €

Dépenses : 5 334 914.84 €

Résultat reporté : + 53 877.24 €

Soit un excédent de fonctionnement de : + 410 671.91 €

Section d'investissement :

Recettes : 1 560 109.95 €

Dépenses : 1 191 814.07 €

restes à réaliser en recettes de : 208.56 €

restes à réaliser en dépense de : 140 434.18 €

Résultat reporté : - 127 439.44 €

Soit un excédent d'investissement de : + 100 630.82 €

Le compte administratif fait donc apparaître :

Un résultat de clôture de fonctionnement de : + 410 671.91 €

Un résultat de clôture d'investissement de : + 100 630.82 €

Soit un excédent global de clôture de : 511 302.73 €

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses déficits	Recettes excédents	Dépenses déficits	Recettes excédents	Dépenses déficits	Recettes excédents
Opérations de l'exercice	5 334 914,84 €	5 691 709,51 €	1 191 814,07 €	1 560 109,95 €	6 526 728,91 €	7 251 819,46 €
Résultat antérieur reporté		53 877,24 €	127 439,44 €		73 562,20 €	
Résultat de clôture 2021		410 671,91 €		240 856,44 €		169 815,47 €
Restes à réaliser			140 434,18 €	208,56 €		140 225,62 €
Résultat 2021		410 671,91 €		100 630,82 €		511 302,73 €

Le Conseil municipal, sur proposition du 1^{er} adjoint Cédric TOUCHAIS et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 présenté par chapitre globalisé par l'ordonnateur ci-annexé.

DELIBERATION N° 2022-20

OBJET : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021

RAPPORTEUR : Stéphane SOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république

VU le débat d'orientation budgétaire 2022 lors de la séance du conseil municipal du 28 avril 2022

VU le compte administratif de l'année 2021 du budget Communal qui présente un excédent de fonctionnement de 410 671.91€ et un excédent d'investissement de 100 630.82 € (reste à réaliser incluses)

CONSIDERANT que le seul résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat,

CONSIDERANT que lorsque le résultat global et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats ; Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE le report en

- « Recette d'investissement » (article 10226) de la somme de 208.76 euros au titre des restes à réaliser
- « Dépense d'investissement » (articles 2031, 2051, 2135, 21561, 2183 et 2188) de la somme de 140 434.18 euros au titre des restes à réaliser

AFFECTE le résultat comme suit :

- « Recette de fonctionnement » (article 002) de la somme de 410 671.91 euros
- « Recette d'investissement » (article 001) de la somme de 100 630.82 euros

DELIBERATION N° 2022-21

OBJET : VOTE DES DEUX TAUX D'IMPOSITION 2022

RAPPORTEUR : Stéphane SOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république

VU le budget de l'année duquel il résulte que les crédits proposés (fonctionnement et investissement) s'élèvent à 7 362 307.22 Euros,

VU la délibération n° 2022-14 relative au Rapport d'Orientation Budgétaire présenté en Conseil municipal le 28 mars 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont maintenant fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 sous forme de compensation de la perte financière de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

CONSIDERANT que la Ville entend poursuivre son programme d'équipements et de prestations de qualité auprès de la population sans augmenter la pression fiscale.

SUR la proposition de la Commission des Finances en date du 21 mars 2022,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer à 3 439 691 euros le montant des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'exercice et fixe le taux des impôts directs à percevoir en 2022.
- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2021 et de reconduire à l'identique les taux comme suit :
 - Taxe sur le foncier bâti = 37,38% soit 21.01 % (commune) + 16.37% (département)
 - Taxe sur le foncier non bâti = 50.76 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances. Pour 2022, la revalorisation nationale des bases a été fixée à +3.4% ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

DELIBERATION° 2022-22

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
VU le débat et le rapport d'orientation budgétaire présenté lors de la séance du Conseil municipal du 28 mars 2022

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement avec une présentation fonctionnelle, le Budget de l'exercice 2022 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit, après reprise des résultats :

Section de fonctionnement :	
Recettes	5 392 559.79 €
Dépenses	5 392 559.79 €

Section d'investissement :	
Recettes	1 948 956.39 €
Dépenses	1 948 956.39 €

- **DONNE** au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n° 2022-23

OBJET : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES

RAPPORTEUR : Luc DINO

En application de l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Des demandes de subvention ont été émises par différentes associations tigeriennes et ceci dans les domaines du sport, de la culture, des affaires scolaires, de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que du social.

Préalablement à l'examen des différentes demandes, il est souligné le rôle primordial des associations dans la vie de la commune. Par leurs actions, par l'engagement citoyen des femmes et des hommes qui les composent, les associations concourent fortement à la vie de notre cité. Elles sont des actrices de notre vie au jour le jour.

Comme l'année passée, notre soutien au secteur associatif s'inscrit dans un contexte budgétaire contraint. Néanmoins, au regard du rôle primordial du secteur associatif dans la vie de la commune, il me paraît nécessaire de reconduire la position que vous aviez arrêtée l'an passé, à savoir de ne pas réduire les subventions accordées.

De ce fait, les choix qui vous sont présentés répondent à plusieurs critères et postulats :



Commune de
TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart

COMMUNE DE TIGERY

- reconduction du montant de la subvention de fonctionnement accordée en 2021 aux associations qui en ont formulé la demande si les conditions existantes l'année passée sont identiques ou ont peu évolué ;
- attention particulière apportée aux associations qui emploient des salariés. En effet, le maintien de l'emploi est essentiel ;
- différenciation effectuée entre les demandes de subvention d'acquisition de matériel par l'association et les demandes de subvention de fonctionnement courant ;

Il est rappelé que l'aide financière apportée au secteur associatif s'inscrit dans une politique globale. Elle complète le partenariat développé tout au long de l'année et qui se traduit notamment par la mise à disposition d'équipements (locaux, terrains), de matériels, ainsi que par le soutien humain du personnel communal, tant du service technique communal que du service communication ou d'autres services, lors de différentes manifestations.

L'ensemble des demandes s'élève à **34 900 €** euros. Ces dernières ont fait l'objet d'un examen en Commission Vie associative le 9 février 2022 pour les subventions sportives, culturelles, enfance jeunesse et diverses.

Aussi, au regard des éléments en votre possession dans le document joint, je vous propose :

- de vous prononcer favorablement sur les propositions de subventions qui y sont formulées,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7

VU, l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005

VU, la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute association bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 € doit faire l'objet d'une convention spécifique soumise à l'approbation du conseil municipal.

CONSIDERANT que les associations locales ci-dessous ont formulé des demandes de subvention pour l'année 2022 dans le cadre de l'exercice de leurs activités et pour l'organisation d'événements particuliers.

ASSOCIATION	SUBVENTION
JARDINS FAMILIAUX	600 €
NATH'S AND CO	500 €
AS TIGERY FOOTBALL	8 000 €
FORM AND FIT	800 €
TIGERY TENNIS	6 500 €
COEZION	3 500 €
TIGERY JUDO	2 500 €
KARATE CLUB	6 000 €
YEMAYA PARIS	800 €
HANDBALL VAL DE SEINE	3 000 €
WING CHUN	150 €
TIGERY EVENT	2 000 €
UN STAGE POUR TOI	500 €
DB COACHING	150 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE après avoir pris connaissance des documents présentés, d'accorder les subventions de fonctionnement aux associations telles que proposées ci-dessus.
La dépense globale sera imputée à l'article 6574 de la section de Fonctionnement du budget.

Monsieur Pascal LETERRIER, Conseiller Municipal et Membre de l'association « Un Stage pour toi », ne participe pas au vote.

DELIBERATION N° 2022-24

OBJET : Modification des statuts du SIPEJ

RAPPORTEUR : Cédric TOUCHAIS

À partir de cette année, le SIPEJ porte le « Convention Territoriale Globale » en raison du remplacement du dispositif « Contrat Enfance Jeunesse » signé avec la CAF.

Afin de pouvoir modifier les statuts du SIPEJ qui figurent en annexe à cette délibération, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance, à les approuver.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°01-SP1-0259 du 21 décembre 2001 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre (SIVU ACETEL),

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL/205 du 6 mai 2010 portant modifications de l'objet et changement de nom du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre (SIVU ACETEL) en Syndicat Intercommunal Pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ)

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL/698 du 30 décembre 2011 portant transfert de siège du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse et modification de l'article 3 des statuts

VU le Comité Syndical, légalement convoqué, du 1 mars 2022, en séance publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE, la modification des statuts du SIPEJ, conformément au document joint en annexe

DELIBERATION N° 2022-25

OBJET : AUTORISATION D'EMPRUNT

RAPPORTEUR : MONSIEUR GERMAIN DUPONT

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 28 mars 2022 dernier, avait prévu de mettre en place un emprunt bancaire permettant la mise en œuvre du programme d'investissement.



Commune de
TIGERY

République Française, Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinau-sous-Sénart

COMMUNE DE TIGERY

Le recours à l'emprunt n'est possible qu'après délibération de l'assemblée délibérante. Un contrat est ensuite signé entre la collectivité et l'organisme prêteur. Il doit spécifier les conditions de l'emprunt et notamment le montant emprunté, la durée d'amortissement et le taux. Les collectivités territoriales sont libres d'emprunter auprès de l'organisme financier de leur choix.

La loi relative à la démocratie de proximité (loi n° 2002-276 du 27 février 2002) a élargi le champ de délégation des opérations liées à l'emprunt et que la délégation de pouvoir accordée au Maire le 25 mai 2020 (n°09 – 2020) précisant l'étendue des pouvoirs délégués et les conditions d'information a posteriori de l'assemblée délibérante sans pour autant fixer de limite, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, il ne lui est donc pas possible de passer à cet effet les actes nécessaires.

En conséquence, la décision de contracter ce prêt s'exerce donc au sein du Conseil municipal.

CONSIDERANT que pour les besoins de financement des investissements prévus au budget 2022, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 1 000 000,00 EUR.

CONSIDERANT l'offre de financement et les conditions générales proposées par La Banque Postale,

VU art L. 2122-22 du C.G.C.T ;

VU la Loi no 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la Loi no 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;

VU la Circulaires no NOR/INT/B/99 /00195/C et NOR/INT/B /0000108 /C des 6 septembre 1999 et 15 mai 2000 relatives à la passation des marchés publics de services bancaires et d'investissement ;

VU la Circulaire no NOR/INT /B/95/00041/C du 7 février 1995 relative aux contrôles de légalité et budgétaire exercés sur les budgets des collectivités territoriales ;

VU la Circulaire no NOR/INT /B/92/00212/C du 6 août 1992 relative au remboursement anticipé des emprunts des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

VU la Circulaire no NOR/INT/B /92/00260/C du 15 septembre 1992 relative aux contrats de risque de taux d'intérêt offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux ;

VU la Circulaire no NOR/INT/B /89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

VU la Guide de l'emprunt - Collection Textes de référence - Edition 2000 - Publications de la D.G.C.L.

VU le budget primitif 2022,

VU la délibération n° 2022/ relative au Rapport d'Orientation Budgétaire présenté en Conseil municipal le 28 mars 2022,

VU l'avis de la commission finance en date du 21 mars 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de contracter un prêt avec La Banque Postale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A
Montant du prêt : 1 000 000,00 EUR
Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 21 ans et 1 mois
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 1 an, soit du 02/05/2022 au 02/05/2023

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.

Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +0,72%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Tranche obligatoire à taux fixe du 02/05/2023 au 01/06/2043

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 02/05/2023 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant : 1 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,24%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêt : périodicité trimestrielle

COMMUNE DE TIGERY

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commissions

Commission d'engagement: 0,10 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : Pourcentage : 0,10 %

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale

Donne délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier au Préfet et au Comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

III - Rendu-compte des Décisions et Arrêtés pris par le Maire du 21 mars 2022 au 07 avril 2022.

Voir annexe 1

IV Questions diverses


Néant

La Séance est levée à 21H45

La secrétaire de séance,

Stéphane SOL


Le Maire,

Germain DUPONT


CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022
Rendu-compte des Décisions et Arrêtés pris par le Maire
Du 21 MARS 2022 au 07 AVRIL 2022

ANNEXE 1 au Procès-Verbal de séance

ARRETES MUNICIPAUX

25/03/2022	034/2022	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux de raccordement entre chambre existante et antenne fibre par l'entreprise GOZBAT située route de Sénart à compter du 28 mars 2022
28/03/2022	035/2022	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux de création d'une boîte de branchement EU et AEP par la société TPSM situé 1 route de Sénart à compter du 08/04/2022
28/03/2022	036/2022	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux de réalisation d'un branchement gaz par la société TPSM situé 11 route de Corbeil à compter du 19/04/2022
30/03/2022	037/2022	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux de remplacement de réseaux d'assainissement par la société TPSM au 10 route de Corbeil à compter du 11 avril 2022
31/03/2022	038/2022	Arrêté temporaire portant sur la fermeture du stade Georges MAILLARD pour cause d'impraticabilité du jeudi 31 mars au mercredi 06 avril 2022 inclus
31/03/2022	039/2022	Arrêté temporaire portant autorisation de travaux pour création de branchement électrique à la maison médicale par la société TERCA le 04 avril 2022
04/04/2022	040/2022	Arrêté temporaire portant sur la fermeture à la circulation de la route de Lieusaint le 1er mai 2022 dans le cadre du semi-marathon organisé par Grand Paris Sud

DECISIONS MUNICIPALES

N°	Date	Objet	Service
2022 / 01	23/03/2022	Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves – IDF Mobilité	Affaires Générales
2022 / 02	28/03/2022	Convention de mise à disposition partielle M. Cardinali DSI de la Mairie de Saint Pierre du Perray	Affaires Générales
2022 / 03	04/04/2022	Convention avec le CIG - Mission d'accompagnement RGPD - 2022-2024	Affaires Générales